

sion que les justifications produites soient de nature à faire revenir sur la disposition prise à l'égard du sieur Petersen ;

Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure maintenu, pour avoir son plein et entier effet, l'arrêté du 2 septembre 1874 portant exclusion du sieur Peter Petersen du territoire des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat.

En conséquence, le sieur Petersen devra effectuer son départ dans un délai de trente jours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 24 février 1875.

Signé : O^{re} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 46. — ARRÊTÉ du 25 février 1875 réglant les tarifs de la cale de halage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 19 mai 1851, 13 décembre 1854 et 27 septembre 1871 portant dispositions au sujet de la location de la cale de halage, des quais et autres objets de l'arsenal de Fare-Ute ;

Attendu que la modicité des tarifs de location, notamment en ce qui concerne la cale de halage, devient, dans certaines circonstances, onéreuse au trésor, et qu'il convient d'autant plus de modifier cette situation que des améliorations coûteuses ont été apportées récemment en vue d'un meilleur fonctionnement du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir pour halage sur cale, accostage, abatage aux quais de Fare-Ute, pour location d'appareux, alléges